

Décision n° 000037 /ARCOP/CNRCP/CRD du jeudi 27 avril 2023, statuant sur la forme de l'entreprise Niger Equipement de Bureau, BP : 56 Niamey-Niger, TEL : (+227) 81 80 80 29 contre le Ministère de la Santé Publique, de la Population et des Affaires Sociales, relatif à la Demande de Renseignement et de Prix n°001/2023/BN/FOURN-MAT-INFO-DS, portant acquisition des ordinateurs portables dans le cadre du renforcement des outils de gestion de l'information sanitaire pour la Direction de la Statistique (DS).

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

- Vu la loi N°2022-46 du 12 décembre 2022 portant création, statut, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) ;
- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu le décret N°2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022 portant Code des Marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le décret N° 2022-378/PRN/PM du 27 avril 2022, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics (CNRMP);
- Vu le décret N°2004-192/PRN/MEF du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la résolution N°013/2022 du CNRMP du 1^{er} décembre 2022 portant élection du Président du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la décision n°000007/PCNRMP/ARMP du 15 décembre 2022 portant création de groupes du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la requête du directeur général de l'entreprise Niger Equipement de Bureau du 20 avril 2023 ;
- Vu les pièces du dossier ;



Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date sus indiquée à laquelle siégeaient **Mesdames : DIORI MAIMOUNA MALE**, Présidente, **BACHIR SAFIA SOROMEY**, **Messieurs : RABIOU ADAMOU, IDDE HASSANE, CHAYABOU HABOU IBRAHIM** et **MADOU YAHAYA**, tous Conseillers à l'Autorité de Régulation de la Commande Publique, membres dudit Comité, assistés de **Messieurs : YACOUBA SOUMANA**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et **ELHADJI MAGAGI IBRAHIM**, Chef du Service de Contentieux assurant le secrétariat de séance, après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, adopte la décision dont la teneur suit :

entre

L'entreprise Niger Equipement de Bureau, soumissionnaire, **Demanderesse**, d'une part ;

et

Le Ministère de la Santé Publique, de la Population et des Affaires Sociales, Autorité Contractante, **Défendeur**, d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Dans le cadre de la procédure de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) susvisée, le Secrétaire Général du Ministère de la Santé Publique, de la Population et des Affaires Sociales (MSP/P/AS), a notifié le mardi 04 avril 2023, au Directeur Général de l'entreprise Niger Equipement de Bureau (NEB), le rejet de son offre pour non proposition d'un item relatif à une sacoche de transport.

Aussi, il l'a informé que le marché a été provisoirement attribué à la société SONIB SA pour un montant de **quarante-cinq millions six cent quatre-vingt-seize mille (45 696 000) francs CFA Toutes Taxes Comprises** avec un délai de livraison de **deux (2) semaines**.

Tél:(+227)20723500-Fax:(+227)20725981-BP:725Niamey-Niger-Email:armp@intnet.newwww.armp-niger.org

Par lettre reçue le vendredi 07 avril 2023 par le Ministère de la Santé Publique, de la Population et des Affaires Sociales, le Directeur Général de l'entreprise Niger Equipement de Bureau a introduit un recours préalable, pour contester le motif du rejet de son offre.

Il soutient à l'appui de son recours que l'item en question a bien été renseigné dans le tableau des spécifications techniques, qu'il a proposé et cet item est inclus dans les spécifications techniques demandées.

Il estime qu'il s'agit d'une omission faite par le Ministère et l'invite à réexaminer la partie relative aux spécifications techniques de son offre pour corriger cette erreur conformément aux dispositions du code des marchés publics.

Le jeudi 20 avril 2023, le Directeur Général de l'entreprise Niger Equipement de Bureau a porté l'affaire devant le Comité de Règlement des Différends

Il précise dans sa requête que l'item querellé n'a pas été listé dans le bordereau des quantités contenues dans la DRP mais figure plutôt dans les spécifications techniques demandées.

Le requérant explique qu'en se référant au tableau des spécifications techniques présentées dans son offre, l'on constatera qu'il a proposé de livrer un ordinateur portable avec un sac de transport.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Pour statuer sur la forme d'un recours, le CRD doit s'assurer que la procédure de passation du marché relève de l'application du Code des marchés publics avant de vérifier les conditions de forme et de délais de sa saisine.

Le recours préalable doit obéir aux conditions fixées par les **articles 185 et 186** du code précité selon lesquelles : « **Tout candidat s'estimant injustement évincé doit**

soumettre par écrit un recours préalable auprès de la personne responsable principale du marché. Une copie de ce recours est adressée au CRD de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (...). Sous peine d'irrecevabilité, ce recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la publication de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public (...) Le recours a pour effet de suspendre la procédure de passation ou d'attribution jusqu'à la décision de l'autorité contractante », « En l'absence de décision favorable dans les cinq (5) jours ouvrés suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de trois (3) jours ouvrés pour présenter un recours devant le Comité de règlement des différends en matière d'attribution des marchés publics établi auprès de l'organe en charge de la régulation des marchés publics... »

La requête aux fins de saisine du CRD, doit satisfaire aux conditions prévues par l'article 5 du décret 2004-192/PRN/MEF du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends qui indique que **« la requête doit contenir les nom et adresse du demandeur, l'objet de la demande, l'exposé sommaire des motifs, l'énonciation des pièces dont le requérant entend se servir et être accompagnée de la décision attaquée. La requête affranchie d'un timbre fiscal, conformément aux textes en vigueur, est inscrite sur un registre d'ordre tenu par le Secrétariat du Comité. »**

En l'espèce, l'entreprise Niger Equipement de Bureau a introduit son recours préalable devant le Ministère de la Santé Publique, de la Population et des Affaires Sociales, le vendredi 07 avril 2023, après avoir reçu la notification du rejet de son offre le mardi 04 avril 2023.

N'ayant pas eu de réponse à son recours préalable après l'expiration du délai des cinq (5) jours ouvrés, accordé par la réglementation au Ministère de la Santé Publique, le Directeur Général de l'entreprise Niger Equipement de Bureau, a saisi le Comité de Règlement des Différends, le jeudi 20 avril 2023, pour contester le rejet de son offre.

En considération de ce qui précède, il y a lieu, dès lors, de déclarer recevable en la forme, le recours de l'entreprise Niger Equipement de Bureau.

PAR CES MOTIFS :

- ✓ Déclare, recevable en la forme, le recours de l'entreprise Niger Equipement de Bureau contre le Ministère de la Santé Publique, de la Population et des Affaires Sociales ;
- ✓ Dit qu'en application de l'**article 187** du Code des marchés publics, la **procédure de passation dudit marché est suspendue**, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends ;
- ✓ Dit qu'**un Conseiller est désigné** pour instruire le dossier ;
- ✓ Dit que les **documents originaux relatifs** à la procédure dudit marché doivent être transmis à l'Autorité de régulation de la Commande publique dans les **meilleurs délais** ;
- ✓ Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ Dit que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier à l'entreprise Niger Equipement de Bureau ainsi qu'au Ministère de la Santé Publique, de la Population et des Affaires Sociales, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics et sur le site de l'ARCOP.

Fait à Niamey, le 27 avril 2023

La Présidente du CRD

Madame DIORI MAIMOUNA MALE